



Nombre des membres
du Conseil Municipal élus :
15

Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 février 2025

Sous la présidence du Maire, Claude KRAUSS

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2025

Conseillers en fonction : 15
Conseillers Présents : 14
Conseillers Absents : 1

Membres présents : Myriam GEWINNER, Francis WAGENTRUTZ, Mauricette RAEPPEL, Mathieu SCHENKBECHER, Audrey MARTZ, Jean-Luc KRUGMANN, Myriam PASTOR, Lucienne BRAND, Daniel HUYARD, Marie-Hélène BOURDIN, Alain HAMM, Paul FRITSCH, Nathalie ROSFELDER.

Membre absent excusé : Dominique EHRHARD procuration à Mathieu SCHENKBECHER.

Convocation du 20 février 2025.

CM2025_10 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

DE DESIGNER comme secrétaire du Conseil Municipal pour la séance du 26 février 2025,
Myriam GEWINNER.

CM2025_11 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2025

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 27 janvier 2025.

CM2025_12 PERSONNEL COMMUNAL : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Social Territorial relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

La présente délibération abroge et remplace les précédentes délibérations.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur,
- Adjoint administratif,
- Agent de maîtrise,
- Adjoint technique,
- ATSEM.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE): PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) à raison de 33% la première année et de 60% la deuxième et la troisième année.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé pour accident de service, pour maladie professionnelle, pour congé de maladie ordinaire.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / Niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Diplôme
 - o Autonomie
 - o Influence / motivation d'autrui
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagion(s)
 - o Risque de blessure
 - o Variabilité des horaires
 - o Horaires décalés
 - o Contraintes météorologiques

- Travail posté
- Liberté de pose des congés
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montants maximums annuels IFSE</i>
<i>B1</i>	Rédacteur	Secrétaire Générale de Mairie	5 958 €
<i>C1</i>	Adjoint administratif	Agent administratif, accueil, population, comptabilité	3 780 €
<i>C1</i>	Agent de maîtrise	Ouvrier polyvalent des services techniques	3 780 €
<i>C1</i>	Adjoint technique	Ouvrier polyvalent du services technique	3 780 €
<i>C2</i>	ATSEM	ATSEM	3 600 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant alloué au titre de l'Expertise pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Plafond Fonction (=85% du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>	<i>Plafond Expertise (=15% du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>
<i>B1</i>	Rédacteur	Secrétaire Générale de Mairie	5 064,30 €	893,70 €
<i>C1</i>	Adjoint administratif	Agent administratif, accueil, population, comptabilité	3 213 €	567 €
<i>C1</i>	Agent de maîtrise	Ouvrier polyvalent du service technique	3 213 €	567 €
<i>C1</i>	Adjoint technique	Ouvrier polyvalent du service technique	3 213 €	567 €
<i>C2</i>	ATSEM	ATSEM	3 060 €	540 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 130 points (cf. Annexe 1) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 2).

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et **sa manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

Le CIA suivra le sort du traitement cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, accident de service, maladie professionnelle, de congé de maladie ordinaire.

Le calcul s'opère sur une année civile.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels complément indemnitaire
<i>B1</i>	Rédacteur	Secrétaire Générale de Mairie	13 902 €
<i>C1</i>	Adjoint administratif	Agent administratif, accueil, population, comptabilité	8 820 €
<i>C1</i>	Agent de maîtrise	Ouvrier polyvalent du service technique	8 820 €
<i>C1</i>	Adjoint technique	Ouvrier polyvalent du service technique	8 820 €
<i>C2</i>	ATSEM	ATSEM	8 400 €

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

D'INSTAURER l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dans les conditions indiquées ci-dessus ;

D'INSTAURER le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mars 2025.
Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

D'AUTORISER l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

D'AUTORISER l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.

DE PREVOIR ET D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Tableau de cotation fonctions

Annexe 2 – Tableau de cotation expertise individuelle

Annexe 3 - Grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

CM2025_13 ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL : ADHESION AU GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE DU BAS-RHIN

La loi Sapin n°2001-2 du 3 janvier 2001 reconnaît l'existence des prestations d'action sociale comme non-compléments de ressources et elle donne la possibilité aux collectivités locales de confier la gestion de cette action sociale à des associations ou organismes à but non lucratif.

L'action sociale pour les agents des collectivités territoriales **est une dépense obligatoire** suite à la parution de la loi n°2017-209 du 02 février 2007 et par la modification de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'article 88-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. L'assemblée délibérante en fixe les modalités.

Les dépenses d'action sociale en faveur des agents de la collectivité sont une des dépenses obligatoires énumérées à l'article L2321 -2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Afin de remplir cette obligation, il est proposé au Conseil Municipal de faire adhérer la commune au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin qui regroupe approximativement 320 collectivités du Bas Rhin et qui depuis plus de 60 ans mène une action sociale en faveur des agents des collectivités territoriales du Bas-Rhin et a conclu, à ce titre, divers

partenariats (CNAS, CEZAM, Garantie Obsèques) et octroie diverses aides et secours (cf. dossier joint).

La collectivité adhère au GAS67/CNAS à compter du 01/01/2025.

Cette action sociale s'adresse à l'ensemble des agents de la commune (titulaires, non-titulaires, temps non-complet...). Afin d'encourager les bénéficiaires à utiliser ses prestations, la collectivité définira les moyens qu'elle compte mettre en œuvre auprès de ses agents afin qu'ils soient véritablement acteurs de leur action sociale.

L'adhésion à la garantie obsèques est facultative ; elle peut se faire individuellement (via la collectivité) ou pour l'ensemble de la collectivité.

La collectivité **n'adhère pas à la garantie obsèques de manière collective**. Chaque agent sera sollicité une fois par an par la collectivité afin de recenser son adhésion. La cotisation sera prise en charge par le bénéficiaire.

De plus, la collectivité doit soumettre au vote de l'assemblée délibérante, la désignation

- D'un délégué choisit en son sein afin que celui-ci puisse représenter la collectivité auprès du GAS 67 et rendre compte auprès de l'assemblée de l'évolution de ce partenariat (participation à l'assemblée générale du GAS 67 et éventuellement à des réunions de conseil d'administration si ce délégué souhaite s'investir plus avant)
- D'un délégué choisit parmi les agents actifs de la collectivité
- D'un correspondant qui assurera le lien entre le GAS 67 et les agents en matière de prestations auxquelles ils pourraient prétendre.

Le délégué agent et le correspondant peuvent être tenus par une même et seule personne.

La cotisation liée à l'action sociale du personnel est à prévoir au chapitre 12 du budget primitif.

Cette cotisation est évolutive et correspond au mode de calcul suivant :

(le nombre de bénéficiaires indiqué sur les listes transmises par la commune)

X (multiplié par)

(la cotisation forfaitaire GAS + le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

Pour l'année 2025, le détail des cotisations annuelles s'élève à :

- | | | |
|---------------------------|-------|---------------------------|
| - Cotisation statutaire : | 19 € | X EFFECTIF ACTIF = 152 € |
| - Cotisation CNAS : | 231 € | X EFFECTIF ACTIF = 1848 € |

Garantie obsèques :

- | | | |
|--------------------------------|------|-----------------------------|
| - moins de 65 ans : | 40 € | X EFFECTIF concerné = 320 € |
| - plus de 65 ans « SEUL » : | 50 € | X EFFECTIF concerné = 400 € |
| - plus de 65 ans « FAMILLE » : | 80 € | X EFFECTIF concerné = 640 € |

La collectivité est l'interlocuteur du GAS 67 et reste redevable des cotisations dues (prises en charge ou non par les agents).

L'adhésion est reconduite par tacite reconduction. La convention d'adhésion ainsi que le règlement intérieur en vigueur sont toujours les plus récents et se substituent aux anciennes versions. Ils définissent nos règles et les conditions d'application.

Considérant que l'action sociale en faveur du personnel est une dépense obligatoire de la commune,

Considérant que le Groupement d'Action Sociale du Bas Rhin, permet à la commune d'assurer cette obligation de manière sécurisée et d'offrir un panel de prestation très large,

Vu l'article 88-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'adhésion ainsi que le règlement intérieur du CNAS,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du BAS-RHIN,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER l'adhésion au GAS/CNAS afin de faire bénéficier ses agents actifs d'une action sociale prévue par la loi à compter du 01/01/2025

D'APPROUVER le coût de cette prestation et son inscription au budget primitif de la commune :

- GAS : 19 €
- CNAS : 231 €

DE DESIGNER

- Mme Myriam GEWINNER en tant que délégué élu auprès de cette association,
- Madame Sandra KLEIN en tant que délégué agent,
- Mme Sandra KLEIN en tant que correspondant ;

DE PRENDRE EN CHARGE la cotisation statutaire des agents

DE NE PAS PARTICIPER à la garantie obsèques

D'APPROUVER et **D'INSCRIRE** au budget primitif de l'année 2025, le montant de cette cotisation

D'APPROUVER les conditions d'adhésion et d'application

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'adhésion.

CM2025_14 REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que les employeurs publics sont tenus d'évaluer les risques professionnels (physiques et psychosociaux) auxquels leurs agents sont exposés et de les répertorier dans un document appelé document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

La finalité de cette évaluation est la mise en œuvre d'actions de prévention des risques évalués.

Les employeurs ont l'obligation de mettre en place ce DUERP dans une démarche de prévention des risques.

Par délibération n° 64/2024 en date du 2 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion au groupement de commande du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Toutefois, la collectivité ne retrouve aucune trace de la mise en place d'un DUERP. Ainsi, en l'absence de DUERP initial, la collectivité ne peut adhérer au groupement de commande.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de retirer la délibération susvisée et d'être accompagné par le Centre de Gestion 67 dans le cadre de la mise en place du DUERP.

VU l'article L.4121-3 du Code du Travail relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et à la mise œuvre des actions de prévention ainsi que des méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ;

VU l'article R.4121-1 du Code du Travail portant sur l'obligation de tout employeur, de transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents placés sous sa responsabilité ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 64/2024 en date du 2 décembre 2024 approuvant l'adhésion au groupement de commande du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;

CONSIDERANT l'absence de document unique d'évaluation des risques professionnels au sein de la collectivité ;

1. Retrait de la délibération n° 64/2024 portant sur la mise à jour du DUERP

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

DE RETIRER la délibération n° 64/2024 en date du 2 décembre 2024 portant sur l'adhésion au groupement de commande du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

2. Réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels

CONSIDERANT que la réalisation du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention des risques professionnels, le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose une intervention pour l'accompagnement de ces collectivités et établissements affiliés dans la réalisation de leur Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Maire en vue de la réalisation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la proposition de convention pour l'accompagnement par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, pour la réalisation initiale d'un document unique d'évaluation des risques professionnels ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

D'AUTORISER le Maire à signer la convention pour l'accompagnement de la collectivité par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, dans la réalisation initiale d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

DE PRECISER que les crédits nécessaires à la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif.

CM2025_15 MOTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN

Le Président, les Vice-Présidents et l'ensemble des membres du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin ;

Constatant les analyses et constats établis par le rapport du Conseil d'orientation des retraites de juillet 2024, relatif à la dégradation de la situation financière du régime de la CNRACL.

Constatant les déficits accumulés ces dernières années par ce régime et qui vont croissant annuellement (1,8 milliards en 2022, 2,5 milliards en 2023 et 3,7 milliards en 2024 (prévision)), aboutissant au constat que les futures retraites ne pourront plus être financées.

Constatant que le régime de la CNRACL qui finance les retraites des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers ne bénéficie d'aucune aide publique et que ses cotisations reposent exclusivement sur les contributions des employeurs (73,3%) et les cotisations des agents (26,5%), alors que ce régime contribue par ses excédents depuis plus de 40 ans à compenser et combler tous ces déficits structurels et démographiques des autres régimes de retraite, et ce tant le régime général de la CARSAT que les régimes spéciaux déficitaires (SNCF, Banque de France, clercs de notaires, ...)

Constatant qu'à présent, la CNRACL subit de surcroît la dégradation de son rapport démographique dynamique qui est passée de 4,53 agents cotisant pour un retraité en 1980 à 1,46 agent cotisant en 2022 ; que cette dégradation est due à la forte hausse des retraites depuis 10 ans, conjuguée à la baisse du recrutement des fonctionnaires cotisant à la CNRACL, le recours aux contractuels dépassant à présent 50% des recrutements dans la Fonction Publique Territoriale ;

Constatant que le Gouvernement envisage, pour remédier au déficit de la CNRACL, de majorer la contribution patronale à ce régime à hauteur de 4% par an pour chacune des trois années à venir (2025, 2026, 2027).

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

DE SOLLICITER DE LA PART DU GOUVERNEMENT

D'ENGAGER avec l'ensemble des partenaires concernés une réflexion sur la réforme et la remise à plat des régimes de retraite de la Fonction Publique qui n'ont pas été révisés suite aux réformes successives des retraites en France qui n'ont concerné que le régime général.

DE RENFORCER tous les moyens et processus existants pour favoriser le recrutement de fonctionnaires issus des concours de recrutement qui doivent demeurer le moyen constitutionnel et privilégié du recrutement statutaire et cesser de démanteler le statut de la Fonction Publique en favorisant et développant le recrutement des contractuels en emploi permanent, dont de surcroît les modalités de recours et de maintien en contrat sont insuffisamment suivies dans le cadre du contrôle de légalité.

DE RECONSIDERER la hausse de la contribution employeur au régime de la CNRACL en la lissant mieux dans le temps et en associant au financement de son déficit, l'ensemble des régimes de retraites ayant bénéficié de ses excédents en ayant accéléré son déficit depuis plus de 40 ans, en prenant en considération le fait que ces charges financières nouvelles vont mettre en péril les finances locales et les capacités budgétaires des collectivités territoriales, mais vont également compromettre les marges de manœuvre des budgets de personnel des collectivités territoriales au détriment du développement des politiques d'évolution salariale et de carrières des agents de la Fonction Publique Territoriale.

CM2025_16 MOTION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU BAS-RHIN 67 : TEMPS D'ATTENTE AU SERVICE D'ACCUEIL DES URGENCES DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS DANS LE CADRE DE TRANSPORT DE VICTIMES

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

D'ADOPTER la motion ci-après, proposée par le Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin 67 situé à 67087 STRASBOURG Cedex 2, 2 route de Paris.

« Depuis plusieurs années, le Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin fait face à des difficultés dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission de secours d'urgence aux personnes qui représente 85% de son activité opérationnelle.

En effet, à l'occasion des transports sanitaires dans les services d'accueil des urgences des établissements hospitaliers, les équipages des véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) subissent, avant la prise en charge des victimes, d'importants temps d'attente, régulièrement supérieurs à 30 minutes et pouvant aller jusqu'à plus de 7 heures.

Si ces délais s'avèrent avant tout préjudiciables pour les patients transportés, ils ont également un impact particulièrement délétère sur le fonctionnement du SIS 67.

En effet, en immobilisant de manière prolongée des moyens humains et matériels, ils obèrent les possibilités du Service de dégager des ressources pour répondre aux autres sollicitations opérationnelles d'urgence. Ils représentent en œuvre une menace sur l'essentielle disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du fait des réticences légitimes des employeurs à libérer ces personnels de leurs contraintes professionnelles pour des durées parfois très longues. Enfin, plus globalement, cette situation conduit à une réelle perte du sens fondamental de la mission qui a fondé l'engagement des sapeurs-pompiers, professionnels comme volontaires, nuisant à la pérennité de leur motivation.

Afin de pallier ces difficultés et maintenir des capacités d'intervention en adéquation avec les enjeux identifiés dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques approuvé par arrêté préfectoral, le SIS 67 pourrait à terme être contraint de procéder à des recrutements supplémentaires de sapeurs-pompiers et à réaliser des investissements visant notamment à augmenter sa flotte de VSAV.

Nous considérons que cette situation n'est pas acceptable, tant au regard de la potentielle dégradation du service de secours à destination des habitants du territoire qu'elle induit qu'au niveau des conséquences sur le budget du SIS 67, dont l'équilibre est assuré très majoritairement par les finances locales par l'intermédiaire des contributions de la Collectivité européenne d'Alsace, des communes et intercommunalités, dans un contexte particulièrement contraint.

Dans ce contexte, nous demandons à l'Etat, par l'intermédiaire notamment de l'Agence Régionale de Santé, d'ores et déjà alertée à de nombreuses reprises et depuis plusieurs années sur ce sujet, d'assumer ses responsabilités et de prendre l'ensemble des mesures permettant aux établissements de disposer de tous les moyens financiers, humains et matériels nécessaires afin d'assurer une prompte prise en charge des victimes transportées dans leurs services d'accueil des urgences. »

CM2025_17 DELEGATION DU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL PAR DELIBERATION DU 15 JUIN 2020 – APPROBATION INDEMNITES DE L'ASSURANCE POUR SINISTRE

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Maire informe le Conseil Municipal de l'indemnité versée à notre Commune par l'assurance communale Groupama à Schiltigheim pour sinistre : Indemnité d'un montant de 3 234,60 € pour le sinistre du 5 juillet 2024 durant lequel un lampadaire a été heurté route de Strasbourg.

Montant de la facture : 3 234,60 € TTC.

Le Conseil Municipal prend acte.

CM2025_18 URBANISME : COMPTE RENDU DES DERNIERES DECISIONS EN MATIERE D'URBANISME

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal des diverses autorisations d'urbanisme pour lesquelles ont été rendues des décisions :

DECLARATIONS PREALABLES			
Pétitionnaire	Adresse du terrain	Nature des travaux	Nature et date de la décision
LINCK Christopher	301 rue principale	Aménagement de combles	Opposition - Arrêté 5/2025 23/01/2025
COUTHERUT Daniel	320 rue principale	Réfection de la charpente avec chien assis et bardage	Opposition - Arrêté 4/2025 23/01/2025
ADES Alexis	104F Rue de la forêt	Pose de panneaux photovoltaïques	06/02/2025 Non-opposition
Boulangerie Pâtisserie Jule's	77 rue de Strasbourg	Ravalement de façades et rénovation marquise	11/02/2025 Accord - Arrêté 17/2025
GOETTELMANN Patrick	429Bis rue Sainte Odile	Création d'un auvent, augmentation de la toiture en bac acier de la terrasse	11/02/2025 Irrecevable - Classé sans suite

.../...

Pétitionnaire	Adresse du terrain	Nature des travaux	Nature et date de la décision
PERMIS DE CONSTRUIRE			
MARTY Grégory et SCHALL Emma	Rue Foegel	Construction d'une maison individuelle	13/02/2025 Accord - Arrêté 18/2025

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

COMMUNICATION :

L'estimation de la mise en souterrain de la fibre dans la rue Sainte Odile est estimée autour de 100 000 €.

Travaux rampe de l'église : Monsieur le Maire fait part de la réception des différents devis dans le cadre de la mise en concurrence. Le montant des offres est nettement inférieur à l'estimatif.

Une panne d'électricité a eu lieu dans le village suite à la rupture d'un câble à haute tension situé à Bernardswiller, ce qui a eu pour conséquence de faire disjoncter le transformateur à Obernai.

La pollution de fioul à Bernardswiller s'est répandue dans l'assainissement jusqu'à la station d'épuration de Meistratzheim.

Le spectacle « la Coloc'Astrophe » a été annulé par le comité de gestion en raison d'un nombre insuffisant de participant (90).

L'assemblée générale du comité de gestion aura lieu le 3 mars 2025.

L'assemblée générale du Crédit Mutuel aura lieu le 27 mars 2025.

Monsieur Jean-Marc RUDOLF a un problème de stationnement en face de chez lui. Monsieur le Maire propose la mise en place de panneau d'interdiction de stationner aux poids lourds.

Les travaux afférents au passage piéton seront effectués par l'entreprise dès que le temps le permettra.

La CeA propose la mise en place d'un osterputz.

Une réflexion est menée sur la mise en place d'un grillage autour d'un terrain de jeu.

Madame Myriam PASTOR demande des informations sur la date de lancement des marchés dans le cadre du projet de la bibliothèque.

Monsieur Mathieu SCHENKBECHER informe Monsieur le Maire de la panne d'une ampoule située dans la rue haute.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des zones inondables en présentant les cartes émises par la préfecture.

Monsieur Paul FRITSCH demande si l'antenne TDF fonctionne à présent. Monsieur le Maire n'a pas d'information à ce sujet pour l'instant. Monsieur SCHENKBECHER demande à ce que le macadam soit refait sur le chemin. Monsieur le Maire s'en charge.

Madame Lucienne BRAND informe que le chauffage de la salle socio culturelle est défectueux. Monsieur Daniel HUYARD s'en occupe.

La séance est levée à 21h10.

Secrétaire de séance
Myriam GEWINNER



Le Maire,
Claude KRAUSS



